

Affaire n°

CONSEIL D'ETAT

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

**POUR :** Le syndicat agricole des petits planteurs de Cadet  
Sainte-Rose, représenté par son président en exercice mon-  
sieur André GUYON, ayant son siège à Conodor, 97115  
Sainte-Rose

*Ayant pour avocat*

**CONTRE :** *Le refus du Ministre de l'Economie, des Finances et de la  
Relance d'abroger un arrêté du 30 juin 1948*

**PREFET DE LA GUADELOUPE**

M. le Préfet  
Palais d'Orléans  
Rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex

1/8

## FAITS ET PROCEDURE

Le Syndicat des Petits Planteurs de Cadet Sainte-Rose, fondé par Hégésippe Jean Légitimus, est depuis 1909 officiellement propriétaire de plusieurs parcelles sur le territoire de la Guadeloupe dont une parcelle (AC1) située dans la Commune de Goyave, en Guadeloupe.

Cette propriété résulte d'une délibération de l'ancienne colonie au profit des petits planteurs en vue de développer la culture vivrière, les nouveaux libres éprouvant de graves difficultés à accéder aux terres agricoles dont les concessions étaient accaparées par l'industrie agricole détenue par les anciens maîtres.

Ces terrains agricoles sont occupés et cultivés par les membres du Syndicat depuis 1895.

Déjà au début du XXème siècle, des violences physiques à l'encontre des petits planteurs, constatées par le Conseil départemental et connaissant un pic notoire au cours du mois de décembre 1909, avaient été menées par le Comte de Novion procédant à la destruction des récoltes des cultivateurs légalement organisés au sein de la parcelle et interdisant l'accès à la propriété et aux routes alentours.

L'appropriation et l'usurpation de terres domaniales par desdits « gros propriétaires » était courante face à une Administration dépourvue de pouvoir contraignant se heurtant à leurs refus de délimitation domaniale qu'ils lui opposaient, en dépit des règles d'urbanisme établies à l'époque et des droits de propriété légalement délivrés par les Autorités compétentes.

Force est de constater que perdurent aujourd'hui cette perpétuelle volonté expropriatrice illustrée par des agissements similaires de l'Office national des forêts (destruction de plantations des travailleurs), appuyée par la Préfecture de Guadeloupe (interdiction d'accès aux routes menant à la parcelle), favorisant la même industrie agricole au détriment, d'une part, du cadre domanial effectif, et, d'autre part, du développement de la culture vivrière plébiscitée par le gouverneur de la Guadeloupe Constant Sorin le 14 mars 1942.

La culture vivrière ne doit pas céder à l'exclusivité d'une culture d'exportation, au détriment des populations locales.

C'est dans ce contexte particulier que le Conseil général de Guadeloupe a accordé la propriété au Syndicat sur la parcelle en cause, tirant sa compétence relative à la gestion domaniale du Sénatus-consulte du 4 juillet 1866 portant modification du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, notamment en son article premier et deuxième (copie jointe).

L'État n'aurait pu négliger à bon droit ces éléments dès lors qu'il a entendu répartir l'ancien domaine des colonies d'Outre-mer.

Toutefois, à la suite de la Loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane française, le Ministère est venu préciser les règles relatives à la domanialité coloniale.

En effet, l'Etat a adopté, le 30 juin 1948, un arrêté portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (voir copie jointe).

Cependant, dérogeant à la circonscription domaniale auquel son action était soumise, l'Autorité gouvernementale a cru devoir inclure dans ses opérations la propriété du syndicat des petits planteurs. De plus cet acte est manifestement irrégulier, ce qui sera démontré ci-après.

En application des dispositions illégales, le Préfet de la Guadeloupe a pris des arrêtés :

- du 6 avril 2019 interdisant la circulation sur la route forestière de Moreau ;
- du 17 avril 2019 portant interdiction de circuler sur la route forestière de Sarcelles.

Le Syndicat a demandé l'abrogation des arrêtés préfectoraux susmentionnés par lettre du 3 mars 2021 (LRAR n° 1A 169 802 3575 2) reçue le 8 avril 2021. Le tribunal administratif de la Guadeloupe est saisi de ce litige.

Par lettre en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, le ministre de l'Economie, des finances et de la Relance a été saisi d'une demande d'abrogation de l'arrêté du 30 juin 1948. (pièce n° 7)

#### Sur les documents annexes et préparatoires demandés :

Toujours selon le décret mentionné ci-avant, notamment son article 2 :

*« un inventaire des biens de l'ancien régime colonial sera dressé, sans délai, à la diligence du préfet. »*

De plus, dans son article 1<sup>er</sup>, l'arrêté présentement contesté fait état de tableaux présentant la répartition déployée en l'espèce.

Ainsi, conformément aux articles L. 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'Administration relatif au droit d'accès aux documents administratifs, il a été demandé au Ministre de communiquer :

- l'inventaire dressé préalablement à l'arrêté par les services préfectoraux de Guadeloupe ;
- les tableaux annexés à l'arrêté du 30 juin 1948 ;

- la lettre-circulaire du 6 novembre 1947 prise par votre Autorité, précisant le décret n°47-2222 également en date du 6 novembre 1947 et donnant les instructions utiles pour l'application de ce dernier aux entités préfectorales des nouveaux départements d'Outre-mer ;
- le procès-verbal de la séance du 24 décembre 1898 du Conseil général de Guadeloupe, notamment en tant qu'il se prononce sur la délivrance de concession.

Il convient de rappeler que, selon l'article L. 311-2 « *le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration* ».

L'élaboration de l'ensemble des documents susvisés étant achevée, la demande d'accès était recevable.

Une procédure est engagée devant la CADA mais le Conseil d'Etat pourra utilement mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instructions.

## DISCUSSION

### I. - La recevabilité

Les dispositions réglementaires énoncées font grief au Syndicat dont la qualité ainsi que l'intérêt personnel et légitime à agir sont constatés.

En effet, le Préfet de Guadeloupe a fait application des dispositions de l'arrêté du 30 juin 1948 et :

- A interdit par arrêtés aux membres du syndicat de se rendre sur les terres cultivées depuis plus de cent ans ;
- A ordonné avec le concours de la force public la destruction des cultures vivrières portant une atteinte grave et disproportionnée au droit de propriété (ÖNERYILDIZ c. TURQUIE (Requête n. 48939/99) ;
- A privé de ressources de nombreux planteurs ainsi que leur famille ;

L'objet social du syndicat des Petits planteurs est de défendre les intérêts des Petits planteurs et d'administrer les terres agricoles dont celles données en gestion ou en pleine propriété par le conseil général de la Guadeloupe.

L'Administration est tenue de supprimer de l'ordonnancement juridique les actes illégaux à la demande du Syndicat, sans condition de délai.

Enfin, en l'absence de réponse expresse une décision implicite de rejet est née contre laquelle aucun délai de recours n'a commencé de courir, faute pour le préfet de la Guadeloupe d'avoir accusé réception du recours et d'avoir notifié les voies et délais de recours. (Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 03/06/2020, 428222)

La présente requête est donc recevable.

### II. - Le bien-fondé de la demande

#### I.1 - Sur l'irrégularité de l'arrêté du 30 juin 1948 fondant les arrêtés préfectoraux contestés

##### 1. - Sur le rattachement illégal de la propriété du Syndicat au domaine colonial à répartir

Les arrêtés présentement contestés ont été pris en vertu du décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 relatif à l'attribution de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (copie jointe).

Ce dernier est venu encadrer strictement la répartition de l'ancien domaine colonial, qu'il soit public ou privé, entre l'État, le département, et les communes.

Or, le 20 décembre 1909, lors de sa quatorzième séance, le Conseil général de la Guadeloupe a adopté une délibération visant à déclarer le Syndicat des Petits Planteurs « propriétaire de la portion des terres du domaine dont les membres ont sollicité la concession sur laquelle ils ont déjà des plantations (pièce n° 2).

Ainsi, en 1948, après plus de trente années d'occupation continue, la propriété du Syndicat ne pouvait être légalement appréhendée comme un bien immobilier rattaché au domaine colonial public ou privé, seul sujet à la répartition visée par le décret susmentionné et poursuivi par l'arrêté contesté.

Par conséquent, en allant au-delà de ce que permettait ce décret, l'arrêté du 30 juin 1948 est entaché d'illégalité

## 2. - Sur le vice d'incompétence *rationae temporis*

Le décret n°47-2222 du 6 novembre 1947 précise dans son article premier :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les biens mobiliers et immobiliers constituant l'ancien domaine public et privé dans les départements d'outre-mer créés par la loi du 19 mars 1946 seront répartis entre l'Etat, les départements et les communes, suivant la procédure définie aux articles ci-après ».

De plus, l'alinéa 2 de l'article 3 du même décret énonce :

« Un arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés, qui devra intervenir avant le 31 décembre 1947, déterminera pour chaque département la nouvelle affectation des biens de l'ancien domaine colonial »

Néanmoins, force est de constater que l'arrêté pris le 30 juin 1948, soit postérieurement au délai fixé par le décret du 6 novembre 1947 (limite au 31 décembre 1947), est illégal.

L'arrêté est donc entaché d'un vice d'incompétence *rationae temporis*.

\*

\* \*

Par ces motifs et par tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, le syndicat requérant demande au Conseil d'Etat :

- **D'ANNULER** le refus opposé par l'Etat d'abroger l'arrêté du 30 juin 1948;
- **D'ENJOINDRE** au Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance de réexaminer la demande d'abrogation et d'abroger l'arrêté du 30 juin 1948 dans un délai de 3 mois.

**INVENTAIRE :**

- 1- Arrêté du 30 juin 1948 ;
- 2- Délibération du Conseil général de Guadeloupe en date du 20 décembre 1909 ;
- 3- Décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 ;
- 4- Sénatus consulte du 4 juillet 1866 portant modification du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;
- 5- Arrêté préfectoral du 6 avril 2019
- 6- Arrêté préfectoral du 17 avril 2019
- 7 Demande d'abrogation Arrêté 30 juin 1948
- 8 Accusé de réception du recours
- 9 Mandat de représentation
- 10 Statuts du syndicat